

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

**-----
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-----
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**-----
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

LOI N°017-2024/ALT
RELATIVE AU CONTENU LOCAL DANS LE
SECTEUR MINIER AU BURKINA FASO

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a loop at the end.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 18 juillet 2024

et adopté la loi dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi est relative au contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique à toutes les activités menées sur le territoire national, directement ou indirectement liées :

- à la prospection, à la recherche, au développement, à l'exploitation, à la réhabilitation et à la fermeture des mines et des carrières ;
- au transport des substances de mines et de carrières ;
- à la transformation, à la valorisation et à la commercialisation des produits du secteur minier.

Les entreprises minières, les sous-traitants, les co-traitants et les fournisseurs de biens et services à une entreprise minière ou de carrières installés sur le territoire national sont soumis aux dispositions de la présente loi.

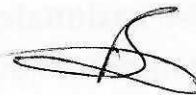
Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- contenu local : l'ensemble des mécanismes portant sur le développement des capacités nationales dans la fourniture de biens et services, l'utilisation des ressources humaines nationales, le transfert de technologies, la sous-traitance des entreprises et la promotion des investisseurs nationaux sur toute la chaîne de valeur de l'industrie extractive ;
- champions nationaux : les personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs activités dans le secteur minier, dont une partie du capital social est détenue majoritairement par un ou des nationaux, compétitives, potentiellement capables de participer au développement économique et social du Burkina Faso ;
- co-traitance : l'accord entre une entreprise étrangère et au moins une entreprise nationale pour l'exécution d'un contrat entrant dans le cadre des activités minières ou de carrières ;



- entreprise nationale : groupement de personnes ou de biens disposant de la personnalité juridique, de droit burkinabè et dont le capital social appartient à au moins 51% à des personnes physiques de nationalité burkinabè ;
- fermeture : le démontage d'une installation d'exploitation minière, nettoyage et dépollution du site minier selon des exigences de restauration ou de réhabilitation du site ;
- entreprise minière: unité économique destinée à la production de substances de mines ou de carrières ainsi qu'à la réalisation de profits et réunissant à cet effet des moyens matériels et humains ;
- fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
- préférence nationale : la priorité accordée aux nationaux dans les activités de recherche, de développement, d'exploitation, de réhabilitation, de fermeture, de transport de transformation, de valorisation et de commercialisation dans le secteur minier ;
- réhabilitation : la conception et la reconstruction de reliefs, ainsi que la mise en place d'écosystèmes durables ou d'une végétation alternative, en fonction de l'utilisation prévue du terrain une fois les opérations minières terminées ;
- services : les prestations fournies par un tiers, qui requièrent des compétences ou des ressources techniques ou intellectuelles ;
- sous-traitance : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordres), pour le compte d'une entreprise minière (donneur d'ordres) et qui concourt à la réalisation de tout ou une partie des opérations minières de cette entreprise minière ;
- transformation : toute opération par laquelle on change l'aspect, la forme ou la composition de l'or ou des autres substances précieuses ;



- transformation industrielle : l'ensemble des procédés industriels mis en place en vue de transformer des matières premières ou des produits intermédiaires, en produits semi-finis ou finis ;
- valorisation : l'ensemble des procédés physico-chimiques portant sur l'enrichissement du minerai ou l'usage des procédés industriels de traitement de minerai, ou de métal brut ou dans un concentré permettant d'obtenir des lingots bruts ou des anodes ou cathodes de métal sous forme de produits semi-finis utilisables dans la transformation industrielle des produits miniers.

CHAPITRE 2 : DE LA FOURNITURE LOCALE DES BIENS ET SERVICES DANS LE SECTEUR MINIER

Article 4 :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants ou co-traitants installés sur le territoire national accordent la préférence aux entreprises nationales pour tout contrat de prestation de services ou de fourniture de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais.

Toutefois, les biens et services peuvent être fournis par des entreprises étrangères lorsque l'offre au niveau national n'est pas à mesure de satisfaire à la demande.

Article 5 :

Les entreprises minières installées sur le territoire national font recours aux services des institutions financières de droit national pour le financement total ou partiel de leurs activités dans les délais de livraison ou de fourniture.

Article 6 :

Les entreprises minières installées sur le territoire national font recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la fourniture de biens et services liés aux activités minières sont fixées par voie réglementaire.



CHAPITRE 3 : DE LA SOUS-TRAITANCE ET DE LA CO-TRAITANCE DANS LE SECTEUR MINIER

Article 8 :

Le sous-traitant étranger d'une entreprise minière est tenu de créer une société de droit national dont une part du capital réservée aux investisseurs nationaux est fixée par voie réglementaire.

Article 9 :

A défaut de créer une société de droit national, le sous-traitant étranger d'une entreprise minière cotraite avec des sociétés à capitaux majoritairement burkinabè dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 10 :

Les conditions et modalités de mise en œuvre de la sous-traitance liées aux activités minières sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DU DEVELOPPEMENT DU CAPITAL HUMAIN NATIONAL

Article 11 :

Les titulaires de titres miniers, leurs sous-traitants, leurs co-traitants et les fournisseurs de biens et services emploient en priorité, à des qualifications égales et sans distinction basée sur le sexe, le handicap, les nationaux pour la conduite efficace des opérations minières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants et co-traitants soumettent à l'Administration des mines un plan de développement des compétences des cadres nationaux pour le remplacement progressif du personnel expatrié.

Ceux-ci sont tenus au respect de quotas progressifs d'emplois locaux selon les différents échelons de responsabilité.

La nomenclature des postes et les quotas d'emplois locaux requis suivant le cycle de vie de la mine est fixée par voie réglementaire.



L'autorité en charge des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution par les entreprises minières des exigences en matière de formation, d'emploi et de promotion des nationaux.

Article 13 :

L'entreprise minière et ses sous-traitants sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan de renforcement des capacités qui favorise le transfert de technologies et de compétences au bénéfice des personnes physiques et morales nationales.

Le plan de renforcement des capacités soumis à l'approbation de l'Administration des mines comporte notamment l'accueil des apprenants, élèves et diplômés des écoles professionnelles et des universités pour les stages de mise en situation professionnelle et de découverte de l'entreprise pour les élèves et étudiants.

L'Administration des mines reçoit un rapport annuel de l'état d'exécution du plan de renforcement des capacités par les entreprises minières et les sous-traitants.

Article 14 :

Les entreprises minières, les sous-traitants et les co-traitants contribuent aux programmes nationaux de formation.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DE LA PROMOTION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT, DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIES ET DE SAVOIR-FAIRE

Article 15 :

Les entreprises minières et leurs sous-traitants contribuent aux programmes nationaux de recherche-développement.

Ils prennent en compte la dynamique des thématiques innovantes des universités, des institutions de recherche et de formation professionnelles en sciences et technologies et particulièrement en géosciences et en environnement, et les soutiennent en leur offrant des espaces de recherches.

Les modalités de cette contribution sont déterminées par voie réglementaire.



Article 16 :

L'entreprise minière et les sous-traitants soumettent à l'approbation de l'Administration des mines, un plan de transfert de technologies qui contient un programme des initiatives envisagées pour promouvoir un transfert effectif de technologies aux nationaux en prenant en compte le genre et l'inclusion sociale.

Article 17 :

Les entreprises minières et les sous-traitants facilitent le transfert de technologies et de savoir-faire en matière de formation de joint-ventures, de partenariat d'accords de licence entre les entreprises ou les citoyens.

Le contenu du plan de transfert de technologies et de savoir-faire est fixé par voie réglementaire prenant en compte le genre et l'inclusion sociale.

CHAPITRE 6 : DE LA TRANSFORMATION ET LA VALORISATION LOCALE DES PRODUITS MINIERES ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEURS NATIONAUX DANS LE SECTEUR MINIER

Article 18 :

Tout titulaire de permis d'exploitation de substances minérales et les comptoirs d'achat et de vente d'or sont tenus d'affiner, transformer ou valoriser tout ou partie de leur production sur le territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 :

L'organisme public d'achat et de vente d'or et des autres substances précieuses réserve une partie de sa collecte d'or et des autres substances précieuses aux fabricants d'ouvrages en métaux précieux.

Les conditions et modalités de mise en vente de la part d'or et des autres substances précieuses réservée aux fabricants d'ouvrages en métaux précieux sont précisées par voie réglementaire.

Article 20 :

Toute personne morale qui désire implanter une unité d'affinage de l'or et des autres substances précieuses est tenue de constituer une entreprise de droit national dont le capital social est détenu en tout ou en partie par des nationaux.



Le taux du capital accordé aux nationaux est fixé par voie réglementaire.

Article 21 :

L'exercice de l'activité d'affinage de l'or et des autres substances précieuses est soumis à l'obtention d'un agrément conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 :

Toute personne désirant ouvrir un comptoir au Burkina Faso est tenue de constituer une société de droit national dont au moins la majorité du capital social est détenue par des nationaux.

Les conditions et les modalités de l'ouverture du capital aux nationaux sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 :

Ne peut se livrer à la transformation des produits issus de l'exploitation des substances de carrières, qu'une société de droit national dont au moins la majorité du capital social est détenue par des nationaux.

Le taux de la partie du capital détenu par les nationaux est fixé par voie réglementaire.

Article 24 :

La valorisation des résidus ou déchets issus de l'exploitation minière est réservée aux entreprises de droit national dont le capital social est détenu en tout ou partie par des nationaux.

La part du capital réservée aux nationaux est fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE 7 : DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU CONTENU LOCAL

Article 25 :

Il est créé un fonds d'appui au développement du contenu local destiné au financement des activités relatives à la mise en œuvre du contenu local. Il est alimenté par :



- les amendes et pénalités ;
- les dons et legs et toute autre ressource autorisée ;
- une contribution des comptoirs et des fournisseurs locaux des biens et services aux mines par prélèvement sur les contrats de prestations et de ventes locales ou à l'exportation suivant le barème progressif par tranche ci-après :
 - $\leq 249\,999\,999$: 0,10% ;
 - $250\,000\,000 \leq 599\,999\,999$: 0,15% ;
 - $\geq 600\,000\,000$: 0,20 %.

Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources de ce fonds sont précisées par voie réglementaire.

Article 26 :

L'Etat met en place les mesures d'accompagnement pour l'émergence de champions nationaux.

CHAPITRE 8 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 27 :

Sont habilités à rechercher et à constater les violations aux dispositions de la présente loi :

- les agents assermentés ou mandatés de l'Administration des mines ;
- tous autres agents ou structures habilités en vertu des textes législatifs en vigueur.

Les personnes et structures visées à l'alinéa précédent peuvent, à ce titre, requérir directement la force publique et mener des enquêtes, perquisitions et saisies en présence d'un officier de police judiciaire si elles n'en ont pas la qualité.

Article 28 :

Toute violation des dispositions de la présente loi peut faire l'objet de sanctions administratives. Celles-ci sont prononcées par l'Administration des mines.



A ce titre, l'administration des mines peut :

- prononcer des amendes administratives après une mise en demeure ;
- publier la décision de sanction des auteurs de violation.

Les amendes administratives ne font pas obstacles à l'application des sanctions pénales conformément aux textes législatifs en vigueur.

Le taux, la nature et les modalités de recouvrement de ces amendes sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRE 9 : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 29 :

Le non-respect des obligations de la présente loi est puni d'une amende d'un montant correspondant à la valeur de la prestation notamment :

- le recours aux services des établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;
- le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;
- le respect de l'emploi de travailleurs burkinabè.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Le non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers au Burkina Faso est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier.

Article 30 :

Pour le règlement du contentieux relatif à la violation des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des mines peut transiger conjointement avec le Ministre chargé des finances pour le compte de l'Etat.



Article 31 :

Les conditions et les barèmes des transactions applicables aux infractions commises en violation des dispositions de la présente loi sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 :

Les assujettis aux dispositions de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer à compter de sa date d'adoption à l'exception de celles relatives à la fourniture locale des biens et services miniers.

Article 33 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

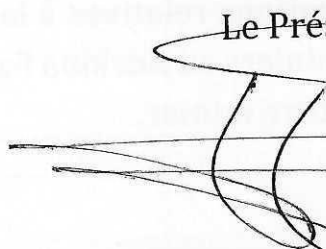
Article 34 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

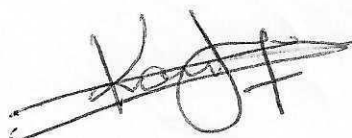
à Ouagadougou, le 18 juillet 2024

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO